

Existe-t-il des contrats étudiants dans le secteur communal ?

Réponse courte

Oui, les communes luxembourgeoises peuvent engager des étudiants sous contrat d'occupation pendant les vacances scolaires, dans la limite de 2 mois par année civile. L'étudiant doit être âgé de 15 à 27 ans et être inscrit dans un établissement d'enseignement. La rémunération minimale est de 80% du salaire social minimum pour les plus de 18 ans.

Définition

Le contrat d'occupation étudiant dans le secteur communal est un contrat à durée déterminée spécifique, régi par les articles L.151-1 à L.151-7 du Code du travail. Il permet l'engagement temporaire d'étudiants pendant les vacances scolaires, distinct du recrutement statutaire ou contractuel classique des agents communaux.

Conditions d'exercice

Pour être éligible, l'étudiant doit :

- Être âgé de 15 à 27 ans
- Être inscrit dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger
- Ne pas avoir quitté le système scolaire depuis plus de 4 mois
- Travailler exclusivement pendant les vacances scolaires
- Ne pas dépasser 2 mois d'occupation par année civile, tous employeurs confondus

Modalités pratiques

La commune doit :

- Établir un contrat écrit en triple exemplaire avant le début de l'occupation
- Vérifier le certificat de scolarité de l'étudiant
- Déclarer l'étudiant au Centre Commun de la Sécurité Sociale
- Effectuer une déclaration préalable à l'ITM
- Respecter la durée maximale de travail : 8h/jour et 40h/semaine
- Appliquer la rémunération minimale légale selon l'âge

Pratiques et recommandations

Il est conseillé de :

- Planifier les besoins en personnel étudiant à l'avance
- Établir des critères de sélection objectifs et transparents
- Assurer un encadrement adapté des étudiants
- Tenir un registre des contrats étudiants
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans

Cadre juridique

- Articles [L.151-1](#) à [L.151-7](#) du Code du travail : régime général du travail étudiant
- Articles [L.342-1](#) à [L.344-1](#) : protection des jeunes travailleurs
- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988 : organisation des communes
- Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 : modalités du contrat étudiant
- Articles [L.122-1](#) à [L.122-10](#) : dispositions sur le CDD

Le contrat étudiant ne peut pas être utilisé pour pourvoir des postes permanents ou remplacer des agents absents. Tout non-respect des dispositions légales peut entraîner la requalification en contrat de travail ordinaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.